

## CODE D'ÉTHIQUE

### CODE D'ÉTHIQUE RELATIF À LA COLLECTE DE FONDS ET À LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

L'organisme de bienfaisance enregistré s'engage à respecter les normes prescrites par le *Code d'éthique relatif à la collecte de fonds et à la responsabilité financière* d'Imagine Canada dans ses relations avec les donateurs et le public, ses pratiques de collecte de fonds et sa transparence financière; il sera responsable du respect du Code par l'intermédiaire de son conseil d'administration.

#### **A Politiques sur les donateurs et la promotion de l'organisme de bienfaisance auprès du public**

1. L'organisme de bienfaisance prépare et délivre des reçus officiels à des fins fiscales pour les dons monétaires et pour les dons en nature conformément à la politique adoptée et rendue publique sur les montants minimums donnant droit à un reçu et à toutes les exigences réglementaires. L'organisme de bienfaisance accusera réception par écrit des dons ne donnant pas droit à un reçu officiel, conformément à la politique adoptée et rendue publique sur les montants minimums donnant lieu à un accusé de réception.
2. Toutes les sollicitations de dons effectuées par l'organisme de bienfaisance ou en son nom précisent le nom de l'organisme de bienfaisance et le but des collectes de fonds. Les sollicitations imprimées et en ligne (quel que soit leur mode de transmission) mentionneront son adresse ou ses autres coordonnées.
3. L'organisme de bienfaisance fournit, sur demande, les informations suivantes dans les plus brefs délais :
  - le rapport annuel et les états financiers les plus récents, entérinés par le conseil d'administration;
  - le numéro d'enregistrement (NE) attribué à l'organisme de bienfaisance par l'Agence du revenu du Canada (ARC);
  - toutes les informations contenues dans la partie publique de la dernière Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés (formulaire T3010A) envoyée à l'ARC;
  - un exemplaire de la politique d'investissement de l'organisme de bienfaisance pour ses actifs investissables, s'il y a lieu (voir article C8);
  - la liste des membres de son conseil d'administration;
  - un exemplaire du présent *Code d'éthique relatif à la collecte de fonds et à la responsabilité financière*.
4. L'organisme de bienfaisance ou les personnes qui collectent des fonds en son nom révéleront, sur demande, si une personne ou une entité qui sollicite des contributions financières est bénévole, employée ou un tiers sous contrat.
5. L'organisme de bienfaisance incitera les donateurs à rechercher un avis indépendant, si le don envisagé est un don planifié ou si l'organisme de bienfaisance a lieu de croire que le don

envisagé est susceptible de mettre en péril la situation financière, le revenu imposable ou les relations du donateur avec les autres membres de sa famille.

6. L'organisme de bienfaisance respectera l'anonymat des donateurs qui lui demanderont de :
  - ne pas divulguer publiquement leur soutien de l'organisme;
  - ne pas divulguer publiquement le montant de leur contribution.

*[Mise en application : dans certains cas, si la source ou l'importance d'un don peut donner l'impression de compromettre l'indépendance de l'organisme de bienfaisance, celui-ci pourra négocier les modalités de divulgation publique de ce don.]*

7. La vie privée des donateurs sera respectée. La confidentialité de tous les dossiers tenus par l'organisme de bienfaisance sur les donateurs sera assurée dans la plus grande mesure du possible. Les donateurs sont en droit de consulter leur propre dossier de donateur et de contester son exactitude.
8. Si l'organisme de bienfaisance échange, loue ou communique par tout autre moyen ses listes de collecte de fonds à d'autres organismes, il retirera, si un donateur le lui demande, son nom de ses listes.
9. Les donateurs et les donateurs éventuels seront sollicités avec respect par ou au nom de l'organisme de bienfaisance. Toutes les mesures seront prises pour satisfaire leur demande de :
  - limiter la fréquence des sollicitations;
  - ne pas être sollicités au téléphone, ni par un autre moyen technologique;
  - recevoir des documents imprimés sur l'organisme de bienfaisance;
  - mettre fin aux sollicitations s'ils indiquent qu'elles sont indésirables ou importunes.
10. Les témoignages de reconnaissance mis au point pour un don ne seront pas modifiés, ni annulés arbitrairement. Sauf disposition contraire négociée au moment du don ou modifiée par entente conjointe entre l'organisme de bienfaisance et le donateur ou sa famille ou son mandataire, le témoignage de reconnaissance doit conserver sa forme initiale. En cas d'impossibilité physique, le témoignage de reconnaissance sera modifié de façon compatible avec l'entente originale. Si l'existence du témoignage de reconnaissance risque de compromettre la réputation de l'organisme de bienfaisance, celui-ci pourra y mettre fin ou le modifier.

*[Mise en application : une entente relative à un don pourra faire référence à la politique de l'organisme de bienfaisance sur les témoignages de reconnaissance et l'acceptation des dons, limiter la durée d'un témoignage de reconnaissance et prévoir ses modalités de modification, s'il devient incommode ou indésirable sous sa forme originale.]*

11. L'organisme de bienfaisance donnera suite dans les meilleurs délais à la plainte d'un donateur ou d'un donateur éventuel sur tout point traité dans le présent *Code d'éthique relatif à la collecte de fonds et à la responsabilité financière*.

## B Pratiques de collecte de fonds

1. Les sollicitations de dons au nom de l'organisme de bienfaisance respecteront les caractéristiques suivantes :
  - elles seront véridiques;
  - elles décriront avec exactitude les activités de l'organisme de bienfaisance et l'affectation projetée des sommes données.
2. L'organisme de bienfaisance ne promettra pas ce qu'il ne peut pas tenir. Il s'abstiendra d'utiliser du matériel promotionnel ou de se présenter de façon trompeuse. Il décrira les personnes auxquelles il dispense ses services (que ce soit par l'utilisation d'illustrations, d'images ou de texte) en ménageant les susceptibilités et présentera honnêtement leurs besoins et les moyens à employer pour les satisfaire.
3. Quand l'organisme de bienfaisance sollicite des dons en ligne, ses pratiques seront conformes aux dispositions du *Code canadien de pratiques pour la protection des consommateurs dans le commerce électronique* ou les surpasseront. Celui-ci est téléchargeable à partir de l'adresse URL suivante : <[http://cmcweb.ca/epic/site/cmc-cmc.nsf/vwapj/EcommPrinciples2003\\_fr.pdf/\\$FILE/EcommPrinciples2003\\_fr.pdf](http://cmcweb.ca/epic/site/cmc-cmc.nsf/vwapj/EcommPrinciples2003_fr.pdf/$FILE/EcommPrinciples2003_fr.pdf)>
4. Quand l'organisme de bienfaisance sollicite des fonds en personne, y compris, mais de façon non limitative, dans le cadre de collectes au porte-à-porte ou en bordure de trottoir, il mettra en pratique des mesures permettant de :
  - vérifier l'affiliation de la personne représentant l'organisme de bienfaisance;
  - sécuriser et protéger la communication d'informations confidentielles par les donateurs, dont celles relatives aux cartes de crédit.
5. Les bénévoles, les employés et les tiers, conseillers ou sollicitateurs, qui font appel à des donateurs ou à des donateurs éventuels ou reçoivent des fonds au nom de l'organisme de bienfaisance doivent :
  - respecter les dispositions du présent *Code d'éthique relatif à la collecte de fonds et à la responsabilité financière*;
  - agir avec équité, intégrité et conformément à toutes les lois applicables;
  - respecter les dispositions des codes d'éthique professionnelle, des normes de pratique applicables, etc.;
  - mettre fin à la sollicitation d'un donateur potentiel, si celui-ci considère qu'elle constitue du harcèlement ou une pression excessive ou s'il déclare ne pas vouloir être sollicité;
  - déclarer immédiatement à l'organisme de bienfaisance tout conflit d'intérêts ou de loyauté, réel ou apparent;
  - refuser les dons accordés dans des buts incompatibles avec la mission de l'organisme de bienfaisance.
6. L'organisme de bienfaisance fournira, sur demande, les meilleures informations à sa disposition sur le revenu net, le produit net et le coût de toutes ses activités de collecte de fonds (y compris les coûts de collecte de fonds répertoriés dans la catégorie d'information et de sensibilisation du public).
7. La rémunération des employés ou des conseillers prendra la forme d'un salaire, d'une somme versée à titre d'acompte ou d'honoraires; ils ne percevront pas d'honoraires d'intermédiation, de commissions ou d'autres paiements calculés soit d'après le nombre de contributions philanthropiques, soit d'après le montant des fonds collectés.

*[Mise en application : les politiques de rémunération du personnel, dont les collecteurs de fonds, qui prévoient des formes de rémunération au rendement (comme des augmentations de salaires ou des primes) seront alignées sur les politiques et les pratiques qui s'appliquent au personnel de l'organisme de bienfaisance qui ne participe pas aux collectes de fonds.]*

*[Mise en application : paiements admissibles, calculés sur la base d'un pourcentage :*

*(i) Cette disposition ne s'applique pas aux honoraires commerciaux, comme les commissions ou les paiements calculés à partir d'un pourcentage ou les frais administratifs comparables, perçus dans le cadre de transactions par carte de crédit.*

*(ii) Cette disposition ne s'applique pas aux frais administratifs perçus par les organismes de bienfaisance enregistrés soumis à la réglementation de l'Agence du revenu du Canada et qui collectent des fonds pour le compte d'autres organismes (comme Fondations communautaires et les Centraide).*

*(iii) Cette disposition ne s'applique pas au marketing de la cause, dans le cadre duquel un pourcentage du produit des ventes est promis à l'organisme de bienfaisance ou à des loteries.]*

8. Les organismes de bienfaisance qui participent à des actions de marketing de la cause, en collaboration avec un tiers, devraient divulguer le bénéfice qu'ils retirent de la vente de produits ou de services et les montants minimums ou maximums qu'ils peuvent percevoir en vertu de cette entente. Si aucun montant minimum n'est prévu, les organismes de bienfaisance devraient en faire état.
9. L'organisme de bienfaisance ne vendra pas sa liste de donateurs. Le cas échéant, le nom des donateurs qui l'ont réclamé (comme le prévoit l'article A8 ci-dessus) sera exclu de toute forme de location, d'échange ou de communication de la liste des donateurs de l'organisme de bienfaisance. Si la liste des donateurs de l'organisme de bienfaisance est échangée, louée ou communiquée sous une autre forme à un autre organisme, cette communication ne pourra durer que pendant une période et dans un but définis au préalable. Elle devra également se limiter à ce qu'autorisent les législations fédérale ou provinciale et territoriale en matière de protection des renseignements personnels.
10. Le conseil d'administration de l'organisme de bienfaisance sera informé au moins une fois par an du nombre et du type de plaintes formulées par les donateurs et les donateurs éventuels sur les questions traitées dans le présent *Code d'éthique relatif à la collecte de fonds et à la responsabilité financière* ainsi que de la suite qui leur a été donnée.

## **C Pratiques et transparence financières**

1. La gestion financière de l'organisme de bienfaisance sera responsable, conforme aux obligations éthiques de la gérance et de toutes les lois applicables.
2. Tous les dons seront employés au profit de la mission de l'organisme de bienfaisance, conformément à sa définition pour l'enregistrement auprès de l'ARC.
3. Tous les dons affectés seront employés dans le but pour lequel ils ont été consentis, sauf si l'organisme de bienfaisance est légalement autorisé à les employer à d'autres fins. Des utilisations de remplacement seront examinées avec le donateur ou son mandataire dans la mesure du possible. Si le donateur est décédé, l'emploi du don correspondra le plus possible à son intention originale. Si nécessaire, l'organisme de bienfaisance sollicitera l'autorisation légale d'employer le don à d'autres fins auprès des tribunaux ou de l'organisme de réglementation compétent.

4. Des rapports financiers annuels sont indispensables à la transparence et à la responsabilité envers les donateurs et le public. Tous les organismes de bienfaisance qui délivrent des reçus devraient rédiger des rapports financiers et faciliter leur consultation. Ils devraient présenter les caractéristiques suivantes :
  - s'appuyer sur des faits précis pour tous les points importants;
  - divulguer le montant brut des revenus de la collecte de fonds (ayant donné lieu et n'ayant pas donné lieu à des reçus);
  - divulguer le montant total des dépenses de collecte de fonds (y compris les salaires et les frais généraux);
  - divulguer tous les dons ayant donné lieu à des reçus à des fins fiscales;
  - divulguer le montant total des dépenses liées aux activités de bienfaisance (y compris les dons à d'autres organismes de bienfaisance);
  - distinguer les fonds non affectés et les fonds affectés (quand leur montant global est supérieur à 100 000 dollars);
  - répertorier les subventions et les contributions gouvernementales en les séparant des autres dons (quand leur montant global est supérieur à 100 000 dollars);
  - les états financiers doivent être préparés en conformité avec les principes et les normes comptables canadiens généralement reconnus, définis par l'Institut canadien des comptables agréés, à tous égards importants (ou divulguer un écart entre la pratique et les PCGR).
5. La rentabilité des programmes de collecte de fonds de l'organisme de bienfaisance sera examinée régulièrement par le conseil d'administration. Le montant des frais administratifs et de collecte de fonds ne dépassera pas le montant nécessaire à l'efficacité de la gestion et de la production de ressources. L'organisme de bienfaisance divulguera sa méthode d'évaluation de ses dépenses.
6. L'organisme de bienfaisance divulguera, sur demande, les prévisions de revenus et de dépenses relatives à son activité de collecte de fonds et adoptés par son conseil d'administration dans le cadre de son budget annuel.
7. Si le montant annuel des revenus de l'organisme de bienfaisance est supérieur à 250 000 dollars, les états financiers seront vérifiés par un expert-comptable indépendant.
8. Si le montant des actifs investissables de l'organisme de bienfaisance est supérieur à 1 000 000 dollars, une politique d'investissement sera élaborée pour définir les modalités d'affectation des actifs, de choix des investissements et régler les questions de protection des actifs.
9. Si l'organisme de bienfaisance reçoit, ou prévoit recevoir, des dons en nature pour un montant égal ou supérieur à 100 000 dollars sur une période d'un an et si son revenu annuel est supérieur à 500 000 dollars, il élaborera une politique d'acceptation des dons en nature (qui traitera notamment des questions d'évaluation).